

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

1-1 Forme de l'OPC

Dénomination : REGARD MONETAIRE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :
Fonds Commun de Placement de droit français

Date de création : 4 août 2005 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées			
Part H	FR0010450908	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, principalement destinée aux Institutions professionnelles du BTP	Néant
Part U	FR0013397908	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux institutions professionnelles du BTP. Support des unités de compte de contrats d'assurance vie de la SAF BTP Vie	Néant

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier :

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.00

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

1-2 Acteurs

Société de gestion : PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros
Siège social : 7, rue du Regard - 75006 Paris RCS Paris : 379892946

Agréée par l'AMF (anciennement COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire, conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social :

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Dénomination : MAZARS

Siège social : Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92075 – La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre MASIERI

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : PRO BTP FINANCE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance - 7, rue du Regard - 75006 Paris

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

CACEIS Bank

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Teneur de compte émetteur par délégation :

CACEIS Bank

Délégataire :

La gestion comptable du fonds est assurée par :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Conseillers : Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2-1 Caractéristiques générales

a) *Caractéristiques des parts*

Code ISIN :

Part H : FR0010450908

Part U : FR0013397908

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement en fonction du nombre de parts possédé.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur. La tenue du compte émetteur est effectuée par le dépositaire en liaison avec Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts H sont décimalisées au centième.

Les parts U sont décimalisées au dix-millième.

b) *Date de clôture*

Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse de Paris de décembre 2005.

c) *Régime fiscal*

Le fonds en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts pourront supporter des impositions du fait des plus-values latentes ou réalisées en fonction de leur situation particulière ou de leur résidence fiscale.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou au centre des impôts.

2-2 Dispositions particulières

a) *Classification : fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV)* court terme. Date d'agrément MMF le 23/04/2019.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est la préservation du capital investi ainsi que la réalisation sur la période de placement recommandée d'une performance égale à celle de l'indice de référence €STR capitalisé, après déduction des frais de gestion.

Ce fonds monétaire n'est pas un investissement garanti.

b) Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'€STR capitalisé. L'€STR (Euro Short Term Rate) est le taux effectif de référence constaté quotidiennement sur le marché interbancaire de la zone euro. Il correspond à la moyenne pondérée de l'ensemble des opérations de prêt non sécurisées effectuées au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro par un panel de banques contributrices. L'€STR est calculé par la Banque centrale européenne et diffusé quotidiennement à 9h. Le code Bloomberg de l'indice est ESTRON Index.

L'administrateur de l'indice €STR est la Banque centrale européenne. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (<https://www.ecg.europa.eu/>).

c) Stratégie d'investissement

1. Description des stratégies utilisées :

Le fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 0,17

La stratégie d'investissement du fonds consiste à construire un portefeuille permettant de répondre à son objectif de gestion dans le respect de son profil de risque.

Les titres en portefeuille seront choisis en fonction de critères qualitatifs (haute qualité de crédit ainsi que critères environnementaux, sociaux et de gouvernance), quantitatifs (maturité, rendement, liquidité, ...), ainsi que des anticipations du gérant sur la partie courte de la courbe des taux de la zone euro. L'estimation des variations du passif (anticipation des souscriptions- rachats dans la durée) rentre en compte également dans le choix des supports d'investissement.

Description des catégories d'actifs :

2.1 Instruments du marché monétaire :

Le portefeuille se composera principalement d'instruments du marché monétaire et de dépôts conformes aux critères définis par la directive 2009/65/EC, libellés en euro et émis par des Etats, entreprises publiques, collectivités locales ou entreprises privées, majoritairement des titres négociables à court terme.

Les titres détenus par le portefeuille devront nécessairement avoir obtenu une évaluation positive de leur qualité de crédit sur la base d'un processus interne mis en place à PRO BTP Finance*. La société de gestion veillera à éviter toute dépendance directe ou mécanique vis-à-vis des agences de notation.

Les investissements se limiteront à des actifs dont la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale est inférieure ou égale à 397 jours. La MMP (Maturité Moyenne

Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance sera inférieure ou égale à 60 jours. La DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers devra être inférieure ou égale à 120 jours.

Les titres en portefeuille pourront être indexés sur la référence monétaire €STR capitalisé, soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à des contrats d'échange de taux d'intérêt (« swaps de taux »). Une gestion active du risque de taux sera possible et fonction des anticipations d'évolution des taux courts de la zone euro.

Les instruments éligibles au portefeuille suivront les règles de diversification prévues à l'article 17 du Règlement MMF.

Le portefeuille respectera également les dispositions de l'article 24 du règlement MMF. Ainsi, au moins 7,5% de l'actif sera composé de titres ayant une maturité résiduelle à J.

De plus, au moins 15% de l'actif sera à échéance hebdomadaire ou constitués de titres qui peuvent être vendus et réglés dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté du gérant ou à la suite de l'exercice de rachats, l'objectif prioritaire sera de régulariser la situation, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

La dérogation prévue à l'article 17-7 du Règlement MMF ne sera pas utilisée.

2.2 Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPC conformes au Règlement MMF, qu'ils soient OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français, externes ou non à PRO BTP FINANCE.

*La méthode d'évaluation interne de la qualité de crédit des émetteurs monétaires est validée et revue tous les ans par le directoire de PRO BTP Finance.

Un comité composé du responsable de la gestion taux et du responsable du contrôle des risques valide l'évaluation interne de la qualité de crédit des émetteurs monétaires établie par l'équipe d'analyse crédit. Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des voix. Assistent également à ce comité, sans voix délibérative, un ou des analystes et le gérant du fonds monétaire.

Le comité valide l'avis favorable de l'équipe d'analyse crédit concernant les sociétés ayant été incluses dans le champ d'investissement potentiel du gérant. En cas de non validation du comité, l'émetteur est exclu du champ d'investissement du gérant.

Le comité se réunit à minima sur une base annuelle et sur demande d'un des participants.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit consiste en un modèle de notation interne divisé en deux grandes parties : Les sociétés financières et les sociétés non financières. L'horizon d'investissement maximal du fonds étant de 12 mois, par précaution, la liquidité et la solvabilité de l'émetteur sont analysées sur un horizon de deux ans.

A partir de métriques financières, le modèle classe quantitativement les émetteurs en trois catégories « Exclue », « Admissible » ou « Incluse » en fonction de leur notation, pouvant aller de '1' pour les sociétés avec la moins bonne qualité de crédit, à '5' la meilleure qualité de crédit.

Les sociétés étant dans la catégorie « Exclue » -- notation inférieure à '2' – seront exclues du champ d'investissement potentiel du gérant. A contrario, les sociétés atteignant la catégorie « Incluse » -- notation supérieure à '3,5' – seront automatiquement incluses dans le champ d'investissement potentiel du gérant.

Pour les sociétés appartenant à la catégorie « Admissible », l'équipe d'analyse crédit devra réaliser une analyse qualitative pour inclure / exclure la société du champ d'investissement potentiel du gérant.

L'outil source ses données de la base S&P Capital IQ (données CIQ) via des formules Excel. L'équipe d'analyse crédit utilisera également les comptes publiés des sociétés ainsi que des données Bloomberg pour alimenter les métriques nécessaires au calcul de la note pour certains émetteurs spécifiques.

- Pour les sociétés financières : analyse sous cinq angles, chaque angle étant constitué de plusieurs ratios:
 - Financement et Liquidité
 - Structure
 - Profitabilité
 - Qualité des actifs
 - Capitalisation
- Pour les sociétés non-financières (subdivisées en trois sections : i) Les Foncières, ii) les Utilities, et iii) les Corporates qui regroupent l'ensemble des autres secteurs non financiers) : analyse sous deux angles, avec des ratios propres à chaque section :
 - Liquidité
 - Solvabilité/opérations

Un calibrage propre à chacune des métriques permet d'attribuer un score de '1' à '5'. Avec '1' représentant le moins bon score et '5' le meilleur. Ce calibrage est fonction de chaque segment ou sous segment (i.e. Financières, Foncières, Utilities et Corporates).

La somme équipondérée de ces scores permet d'obtenir le score intermédiaire.

A ce score intermédiaire, nous appliquons deux grands types de « modifieurs » qui peuvent réduire ou augmenter le score de la société : l'EBITDA et la présence d'une entité étatique à l'actionnariat ou une garantie de la dette par une entité.

- Une fois le score final obtenu, nous classons les sociétés en 3 grandes catégories :
- Les sociétés classées dans la catégorie « Incluse » ;
 - Les sociétés classées dans la catégorie « Admissible ». Ces sociétés feront l'objet d'une analyse qualitative approfondie ainsi qu'une synthèse de l'avis de l'analyste crédit concluant si la société est « Incluse » ou « Exclue » du champ d'investissement potentiel du gérant ;
 - Les sociétés classées dans la catégorie « Exclue ». Ces sociétés, de par leur faible qualité de crédit, seront automatiquement exclues de l'univers investissable.

Le classement fait par l'équipe d'analyse crédit des sociétés dans la catégorie « incluse » dans l'univers d'investissement potentiel du gérant est ensuite validé par un comité composé du responsable de la gestion taux et du responsable du contrôle des risques. Après validation par le comité, ces sociétés composent l'univers investissable du gérant.

L'équipe d'analyse crédit est indépendante du gérant du fonds Regard Monétaire.

Instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés ou de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : taux.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture.
- Nature des instruments utilisés : swap de taux.
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Les swaps de taux fixe contre €STR seront utilisés afin de couvrir le risque de taux des actifs à revenus fixes.

Titres intégrant des dérivés : Néant

Dépôts

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, sur une échéance inférieure ou égale à 12 mois dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts sont remboursables sur demande ou cessibles à tout moment.

Emprunts d'espèces

Le fonds a l'interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

d) Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques attachés aux instruments financiers utilisés sont :

- Risque de crédit : Ce risque correspond au risque éventuel de dégradation de la qualité de la signature ou de défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds. Compte tenu du choix de titres privés de qualité élevée, d'une maturité résiduelle jusqu'à la date d'échéance légale inférieure ou égale à 397 jours ainsi qu'un indicateur de durée de vie moyenne inférieur à 120 jours, ce risque est très limité.
- Risque de taux : Ce risque correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du fonds. Compte tenu d'une sensibilité au taux du portefeuille inférieure ou égale 60 jours, ce risque est très limité.

- Risque en capital : Par sa nature, la valeur liquidative d'un OPC monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité ; toutefois, le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital.
- Risque de contrepartie : Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie. En cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du fonds pourra être impactée négativement.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme et/ou à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.
- Risque de change : néant.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

e) Garantie ou protection

Néant

f) Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs.

Les parts H sont principalement destinées aux Institutions professionnelles du BTP pour la part non risquée de leurs placements ou pour ajuster la sensibilité de leur portefeuille obligataire.

Les parts U s'adressent plus particulièrement aux institutions professionnelles du BTP. Elles seront support des unités de compte de contrats d'assurance vie de la SAF BTP Vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : un mois.

g) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values sont capitalisés.

h) Caractéristiques des parts

Libellé de la devise : Euro

Les parts H sont décimalisées au centième.

Les parts U sont décimalisées au dix millième.

i) Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat seront reçus chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 11h auprès de CACEIS Bank, dont le siège social est : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge. Ils seront exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et, réglés en J ouvré. Les ordres reçus après 11 heures seront exécutés sur la VL suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J	J
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus durant cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

j) Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part H :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Part U :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds*	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

*Les souscriptions dans le cadre des contrats d'assurance vie de la SAF BTP Vie sont exonérées.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds.
- Le revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres (ces opérations seront faites aux conditions de marché).
- Des frais indirects liés aux frais de gestion des OPC monétaires extérieurs utilisés.

Part H :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,01 % TTC
Commissions de surperformance	Actif net	N/A

Part U :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,01 % TTC
Commissions de surperformance	Actif net	N/A

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

Procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le fonds ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : PRO BTP FINANCE 7 rue du Regard 75006 PARIS

La politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Cette information figure dans l'annexe du prospectus.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance : <https://www.probtpfinance.com/home/investissement-socialement-respo.html>

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société ou d'une entité détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux fonds monétaires court terme de droit français coordonnés.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. Règles d’évaluation des actifs

- Les produits de taux

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Telekurs).

- Les OPC

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- Les TCN

Les TCN sont valorisés par actualisation des flux futurs en retenant comme taux de valorisation soit la cotation du TCN soit un taux de référence déterminé par interpolation linéaire de la courbe des taux swap €STR.

- Les options et les contrats à terme

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, ou à défaut le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation (EUREX), ou à défaut le dernier cours (Marchés organisés étrangers sans cours de compensation).

B. Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés. Le résultat de l’exercice est capitalisé.

La date d’enregistrement comptable est la date de négociation de l’opération.

VIII - REMUNERATION

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n’encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s’applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: REGARD MONETAIRE

LEI: 969500S02G44NNYUA404

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais, but ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des filtres d'exclusions sont appliqués à l'univers d'investissement afin de restreindre les investissements dans des sociétés dont l'activité principale est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large, y compris les sociétés des secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionnels et du charbon. Une politique de gestion des controverses est également mise en place pour identifier et filtrer en amont les entreprises présentant des carences avérées en matière d'ESG. Le détail de nos politiques d'exclusions normatives et sectorielles, ainsi que de notre politique de gestion de controverses se trouve sur notre site web à l'adresse <https://www.probtppfinance.com/accueil>.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Des filtres d'exclusions sont appliqués à l'univers portefeuille afin de restreindre les investissements dans des sociétés dont l'activité principale est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large, y compris les sociétés des secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionnels et du charbon.

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques ESG promues, nous pouvons nous appuyer sur les éléments suivants:

- **L'absence d'émetteur concerné par nos politiques d'exclusions** normatives et sectorielles
- **L'absence d'émetteur en controverse « très sévère »**

Nos fournisseurs de données sont les suivants :

- MSCI : controverses, exclusions normatives et sectorielles (sauf charbon et hydrocarbures)
- Urgewald : exclusions charbon et hydrocarbures non-conventionnels

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☐ Oui, _____
- ☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le produit applique des politiques d'exclusions sectorielles et normatives et a également une stratégie d'actionnariat actif.

Exclusions normatives et sectorielles

Le fonds est soumis à nos politiques d'exclusions sectorielles et normatives. Il s'agit de l'exclusion des émetteurs en controverses très sévères, ne respectant pas le Global Compact de l'ONU, impliqués dans la production d'armements controversés, dans les secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionnels ou du charbon. Il est interdit d'investir chez un émetteur concerné par ces politiques. Dans le cas où un émetteur déjà présent en portefeuille se verrait concerné par une de nos politiques d'exclusions, le gérant doit alors liquider sa position.

Le détail de notre politique d'exclusions normatives et sectorielles se trouve sur notre site internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Nous appliquons des contraintes liées à nos politiques d'exclusions normatives et sectorielles.

- Exclusion des émetteurs impliqués dans le secteur du charbon, du tabac, des hydrocarbures non-conventionnel, ou de l'alcool
- Exclusion des émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées
- Exclusion des émetteurs en controverses les plus sévères
- Exclusion des émetteurs ne respectant pas le Pacte Mondial de l'ONU

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimum d'engagement pour réduire l'ampleur des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Nous excluons systématiquement les émetteurs présentant des carences majeures en matière de gouvernance via notre suivi des controverses (exclusion des émetteurs présentant les pires controverses).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

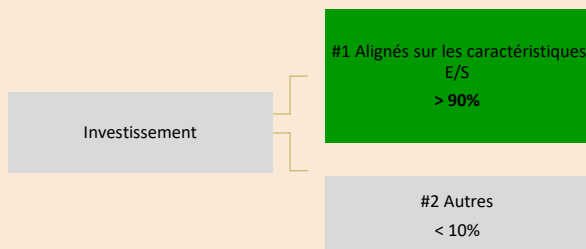
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 90% des actifs sous gestion seront alignés sur les caractéristiques ESG, les 10% restants correspondant aux besoins de trésorerie qui pourraient être nécessaires à des fins de gestion de portefeuille.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

La possibilité d'utiliser des produits dérivés n'a pas pour objet d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui ont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- ☐ Oui:
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

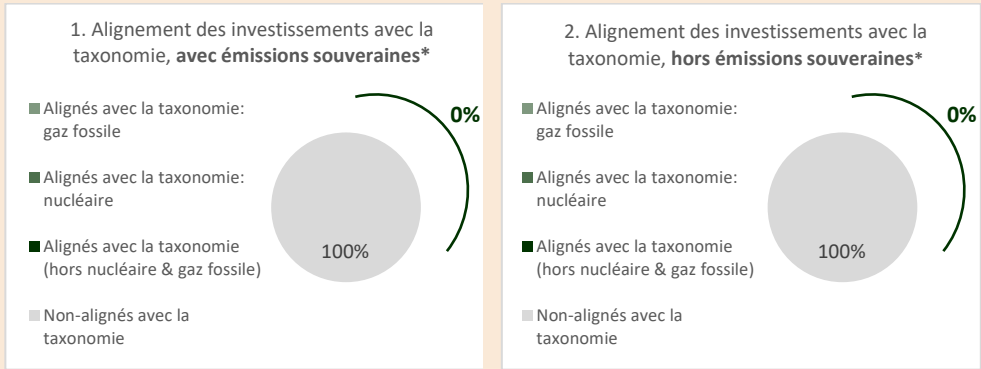
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et Habilitantes?**

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% dans les activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social? [

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les 10% dans la catégorie « #Autres » correspondent à des liquidités et des OPC monétaires.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.probtppfinance.com/home/investissement-socialement-respo.html>

REGLEMENT DU FONDS REGARD MONETAIRE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions

telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le FCP est un FCP de capitalisation pure : les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.